



Arrêt

**n° 151 374 du 28 août 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 mai 2012 et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNADEZ-DISPAUX *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Pa un courrier du 29 septembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 mai 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande, pour les motifs suivants :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que son intégration : il ne précise pas quand il est arrivé sur le territoire, mais les premiers documents attestant de sa présence datent de l'année 2004. Quant à son intégration, il a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, il dispose d'une promesse d'embauche et d'un contrat de travail, il est membre d'un club de fitness et il parle le français. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la société [B. H. — L. B. P.] signé en date du 27.09.2010. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Or, par un courrier du 05.12.2011, la Région de Bruxelles-Capitale informe que la demande du requérant visant à obtenir un permis de travail B a été refusée. Dès lors, cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé. »

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13), motivé comme suit :

« MOTIF DE LA MESURE:

•Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1,1°). ».

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la :

« Violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation des articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 7.10.2009, violation des critères 2.8.A. et 2.8.B. de l'instruction gouvernementale du 19.07.2009, défaut de motivation, violation du principe de légitime confiance de l'administré, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, violation des articles 10,11 et 191 de la Constitution et l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme, violation d'une obligation que l'autorité s'est fixée à elle-même et du principe général « patere legem quam ipse fecisti ».

Dans une troisième branche, elle fait valoir ce qui suit :

« Troisième Branche,

En tout état de cause, la partie adverse devait toutefois indiquer les raisons pour lesquelles la durée particulièrement longue du séjour du requérant (plus de 5 ans à la date de la demande et plus de 8 ans à la date de la décision), son excellente intégration, et sa possibilité de travailler dès qu'il sera régularisé, puisqu'il s'agit de circonstances exceptionnelles qui doivent être examinées dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur lequel est également fondée la demande, devaient être écartés (sic).

La partie adverse ne conteste nullement les éléments de fait invoqués par le requérant.

En considérant implicitement que les circonstances exceptionnelles ne peuvent être prises en compte que si elles suivent de manière stricte et étroite les critères de l'instruction gouvernementale du 19.07.2009, la partie adverse ajoute des conditions à l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 et viole donc cette disposition. Cette appréciation porte atteinte au pouvoir d'appréciation dont dispose la partie adverse.

C'est ainsi que dans son Arrêt du 5 octobre 2011 (n°215 571), le Conseil d'Etat a affirmé qu'en adhérant au point de vue du secrétaire d'Etat et également en faisant référence à sa compétence discrétionnaire pour s'appuyer encore sur les critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a admis que des conditions contraignantes sont ajoutées à l'article 9 bis de la loi sur les étrangers et a violé cette disposition.

La partie adverse ne motive pas adéquatement en se contentant d'indiquer que les éléments invoqués **« sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE-Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation »** (mots soulignés par le requérant).

En effet, la partie adverse se contredit de façon flagrante en affirmant que les éléments invoqués peuvent constituer un motif justifiant la régularisation et immédiatement après indiquer que ces éléments ne peuvent justifier la régularisation sans s'en expliquer davantage. Cette contradiction doit suffire à considérer que l'acte est mal motivé.

En tout état de cause, la partie adverse n'indique pas qu'en l'espèce les éléments invoqués ne suffisent pas mais que dans tous les cas ces éléments ne peuvent suffire, ce qui est contraire à l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 juillet 2004 (n°133.915). Il y a donc lieu de constater que la partie adverse n'a pas examiné les éléments invoqués par le requérant en se contentant de les écarter de façon automatique suite à une lecture erronée de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Il y a lieu de considérer que l'acte attaqué est mal motivé.

Notamment dans un arrêt du 14.09.2009, Votre conseil avait pu considérer que *« la motivation est adéquate et suffisante, en ce sens que la partie requérante a une connaissance*

précise des raisons pour lesquelles le droit de séjour lui est refusé ». En l'espèce, aucune précision n'est apportée par la partie adverse. La motivation de la partie adverse ne permet pas au requérant de comprendre les raisons justifiant l'acte attaqué et donc elle ne lui permet pas de les apprécier et de les contester utilement.

La partie adverse, outre qu'elle n'a pas tenu compte de tous éléments de la cause, viole l'obligation de motivation prévue par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991. »

3. Discussion.

3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés à l'appui d'une demande, mais implique l'obligation d'exposer dans l'acte lui-même les raisons qui l'ont déterminé, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse se borne à indiquer dans sa décision, s'agissant de la durée du séjour de la partie requérante en Belgique et de l'intégration alléguée, que ces éléments *« peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14.07.2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.*

Ce faisant, la partie défenderesse articule son raisonnement sur la seule considération d'une différence existant entre une compétence liée et une compétence discrétionnaire, mais non sur l'exercice même de cette dernière compétence et ne permet dès lors pas à la partie requérante, ni au Conseil, de connaître les raisons pour lesquelles elle a refusé de faire droit à la demande à cet égard.

Les observations formulées à cet égard par la partie défenderesse dans sa note, concluant au caractère suffisant de la motivation du premier acte attaqué, ne peuvent dès lors être suivies.

En conséquence, la troisième branche du moyen unique, en ce qu'elle invoque une violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle, est fondée et justifie l'annulation du premier acte attaqué.

3.2. Le second acte attaqué s'analysant comme étant l'accessoire du premier, il s'impose de l'annuler également.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 mai 2012, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mai 2012, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY